

Mesdames, Messieurs,

Cette année encore, notre département a connu une situation hydrologique marquée par une nouvelle période de sécheresse significative, susceptible d'avoir provoqué ou aggravé des dommages sur les immeubles publics ou privés.

La procédure de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est la suivante :

C'est le maire qui initie la procédure dès lors qu'elle conditionne la possibilité d'indemnisation de ces administrés concernés, sans qu'il soit question ou besoin d'un nombre minimal de bâtiments endommagés.

Le maire recense le nombre total d'administrés intéressés et recueille leurs coordonnées afin de pouvoir les tenir informés de l'état d'avancement de la procédure.

L'administré, comme pour tout dommage affectant un bien mobilier ou immobilier couvert par un contrat d'assurance, doit déclarer le sinistre à sa compagnie d'assurance (dans les formes prescrites par son contrat)

Si la réponse de cette dernière relève de la garantie « catastrophes naturelles », alors l'administré se signale en mairie.

La commission interministérielle chargée de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles examine les demandes communales de type « catastrophe naturelle- sécheresse », au regard de la combinaison des critères géotechniques et météorologiques.

Au vu de ces éléments, **je vous invite à signaler, en mairie, toute situation ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre à votre compagnie d'assurance, et relevant de la garantie « catastrophes naturelles »**

Ce signalement doit se faire par courrier (avec photos), pour le 30 novembre 2026 au plus tard.

Une fiche d'information sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est jointe à cet envoi.

Je reste à votre disposition pour vous fournir les renseignements supplémentaires dont vous auriez besoin, et vous adresse mes sincères salutations.

Bien cordialement,

Le Maire de Lavigny,
Nicolas GARCIN.